



Essonne

Mairie de  
**VILLABÉ**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre, d'une part,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Villabé,**

Situé au 34 bis, avenue du 8 mai 1945 – 91100 Villabé

Représenté par Karl DIRAT, Maire de Villabé, Président du CCAS,

Ci-après dénommé « CCAS »

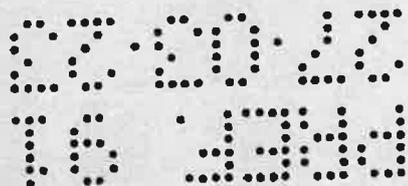
et d'autre part,

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de L'Essonne,**

Située au 2, rue Ambroise Croizat - 91000 Évry

Représentée par Albert LAUTMAN, Directeur Général

Ci-après dénommée « CPAM » ou « Assurance Maladie »



### Préambule

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour agir contre la précarité, garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes reçues par le Centre Communal d'Action Sociale.

### Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'un échange de moyens et de compétences entre le CCAS de et la CPAM de l'Essonne afin :

- de consolider les collaborations entre le CCAS et la CPAM
- d'assurer l'information et la formation continue des travailleurs sociaux et du personnel du CCAS
- de favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes reçues par le CCAS

### Article 2 : Public concerné

Sont concernées par cette convention, toutes les personnes, reçues par le CCAS de , en situation de fragilité sociale et/ou d'urgence médicale, et présentant des difficultés d'accès aux droits et/ou aux soins.

### Article 3. Référents de la convention

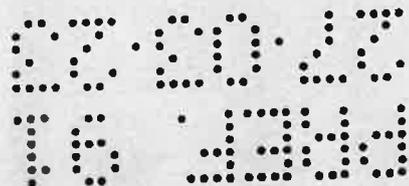
Un ou des référents sont désignés par le CCAS et par la CPAM.

Il s'agit de :

- Pour le CCAS : La directrice, assistante sociale, SICART GELVANI Sylvia, [dir.ccas@mairie-villabe.fr](mailto:dir.ccas@mairie-villabe.fr) et la responsable logement, DERRADJ Amandine, [ccas2@mairie-villabe.fr](mailto:ccas2@mairie-villabe.fr)
- Pour la CPAM : le responsable du pôle précarité et le responsable du département d'accès aux droits et aux soins ([partenariat.cpam-essonne@assurance-maladie.fr](mailto:partenariat.cpam-essonne@assurance-maladie.fr))

Ces référents ont pour mission d'animer la présente convention locale, de fluidifier les échanges entre les parties, de proposer des coopérations permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part au comité de pilotage local.

Les partenaires s'engagent à informer les parties de tout changement de référent dans les plus brefs délais.



## Article 4. Engagements des parties

### 4.1. Information/formation des travailleurs sociaux ou personnels du CCAS

Le CCAS s'engage à suivre les séances d'information proposées par la CPAM sur les dispositifs d'accès aux droits et aux soins et sur l'offre de service de l'Assurance Maladie.

La CPAM s'engage à :

- apporter ou préciser tout élément d'information nécessaire permettant d'assurer l'accompagnement des publics dans leurs démarches d'accès aux soins ou de continuité des droits : Complémentaire santé solidaire (CSS), aide médicale de l'Etat (AME) ;
- informer de toute évolution réglementaire, technique ou diffusée aux tiers (professionnels de santé, établissements de santé, partenaires sociaux, etc.) relative à l'accès aux droits et aux soins ;
- présenter les dispositifs légaux, les services en ligne et les actions mises en œuvre par l'Assurance Maladie visant à répondre aux difficultés administratives des personnes en situation de précarité : Mission Accompagnement Santé, Action Sanitaire et Sociale, offre de service attentionnée au profit des personnes éligibles à la complémentaire santé solidaire (CSS)
- présenter l'offre de prévention (et notamment l'examen en santé) et le cas échéant les dispositifs locaux mis en place par la caisse primaire.
- leur présenter l'offre numérique en santé de l'Assurance Maladie
- mettre à disposition du CCAS les supports (sous format papier ou électronique) de communication ou d'information dédiés (dépliants, affiches, liens internet, simulateur de droit...), permettant de délivrer une information adaptée.

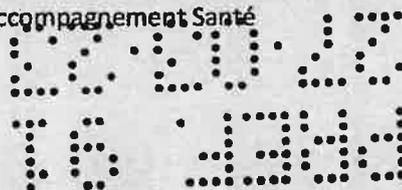
### 4.2. Accueil et information des personnes reçues par le CCAS

Le CCAS s'engage à :

- informer les demandeurs des différents dispositifs légaux existants visant à faciliter l'accès aux droits : Complémentaire santé solidaire (CSS), aide médicale de l'Etat (AME) ;
- informer les bénéficiaires de la nécessité de renouveler les droits à échéance ;
- sensibiliser les assurés à l'intérêt de désigner un médecin traitant et de respecter le parcours de soins ;
- informer les personnes de l'existence des dispositifs de prévention et orienter selon la situation locale, les personnes éloignées du système de santé vers l'examen périodique de santé qui constitue une première étape dans un parcours de santé ;
- informer les personnes accueillies de l'offre numérique en santé de l'Assurance Maladie (compte ameli, Mon Espace Santé, ateliers d'inclusion numérique)
- orienter les personnes en renoncement aux soins et/ou en difficulté d'accès aux droits ou aux soins vers la Mission Accompagnement Santé de la CPAM de l'Essonne

La CPAM s'engage à proposer un accompagnement personnalisé, assuré par les Conseillers Accompagnement Santé de la Mission Accompagnement Santé, aux assurés en situation de difficulté d'accès aux soins identifiés par les partenaires.

Cette action induira une phase de formation de la CPAM auprès du CCAS pour décrire son rôle, la valeur ajoutée et les moyens d'action des équipes Mission Accompagnement Santé



Le CCAS pourra transmettre à la CPAM les coordonnées des assurés qui seraient sans droits, en renoncement aux soins, en fragilité sociale, en difficulté face au numérique, sous réserve de l'accord de ces derniers et conformément au règlement général sur la protection des données tel que décrit dans l'annexe de la présente convention

Les conseillers de l'Assurance Maladie prendront en charge les détections en recontactant les assurés et en leur offrant un service attentionné pour résoudre les difficultés dans lesquelles ils se trouvent.

#### **4.3. Constitution et traitement des dossiers**

Afin de faciliter la prise en charge des personnes reçues au sein du CCAS et de faciliter la gestion de leurs demandes par la CPAM, il est convenu un dispositif d'optimisation du traitement des dossiers.

Le CCAS s'engage à :

- constituer les demandes de CSS et d'AME (aide au remplissage, à la constitution des dossiers) ;
- transmettre le plus rapidement possible à la caisse les dossiers complets pour instruction par le biais d'un canal d'échange sécurisé (serveur sécurisé, extranet sécurisé local ou extranet sécurisé Espace Partenaires)

La CPAM s'engage à :

- instruire les dossiers ainsi reçus dans un délai inférieur à 30 jours calendaires et assurer un retour d'information au CCAS sur le résultat de cette instruction (accord, retour, refus...) ;
- identifier un/des référents au sein de la caisse, interlocuteurs privilégiés du CCAS, pour la gestion des cas complexes urgents.

#### **Article 5. Modalités de suivi de la convention**

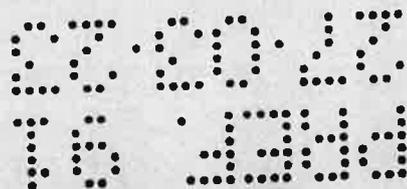
Un comité de suivi du partenariat CCAS est mis en place et se réunira selon une fréquence annuelle. Il est chargé de mettre en place et assurer le suivi quantitatif et qualitatif des dossiers traités dans le cadre du partenariat.

Un bilan du fonctionnement du partenariat instauré par la présente convention est élaboré chaque année. Le bilan porte a minima sur :

- le nombre de personnes formées par la caisse ;
- le volume des dossiers de demandes de CSS et AME transmis par le CCAS ;
- la répartition de ces dossiers selon le résultat de l'instruction (accord, refus) et le volume de dossiers ayant fait l'objet d'un retour pour incomplétude ;
- le délai moyen de traitement de ces dossiers par la caisse ;
- le nombre de saisines adressées et prises en charge par la mission accompagnement santé ;
- le recensement des difficultés.

#### **Article 6. Protection de données personnelles et confidentialité**

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel, décrit en annexe.



**Article 7. Propriété intellectuelle**

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, logos, vidéos, etc.) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit, avant toute diffusion desdits travaux, et mentionne leur origine.

**Article 8. Sécurité et confidentialité**

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de la partie concernée.

**Article 9. Durée, date d'effet, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour la même durée et peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée, par lettre recommandée dans un délai de trois mois précédant l'échéance annuelle de reconduction.

Fait à Évry-Courcouronnes, en deux exemplaires originaux, le 16 janvier 2023,

**Le Centre Communal  
d'Action Sociale de Villabé**



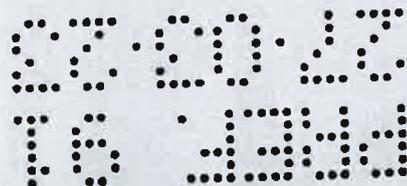
Karl DIRAT

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
de L'Essonne**



Frédéric BAYSSÉ  
Directeur général adjoint  
CPAM de l'Essonne

Albert LAUTMAN



En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le CCAS s'engage à le notifier au DPO de la CPAM. Il reviendra à la CPAM d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

#### 9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement.

À cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que le CCAS a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

	COORDONNÉES DPO
<b>La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne</b>	Xavier BONNIN Mail : <a href="mailto:dpo.cpam-essonne@assurance-maladie.fr">dpo.cpam-essonne@assurance-maladie.fr</a> Tél : 01.60.79.76.74
<b>Le Centre Communal d'Action Sociale de Villabé</b>	Hervé BOURCEAU Mail : <a href="mailto:dgs@mairie-villabe.fr">dgs@mairie-villabe.fr</a> Tél : 01 69 11 19 75

